

**Conseil de sécurité**Distr. générale
30 janvier 2003

Résolution 1462 (2003)**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4697^e séance,
le 30 janvier 2003**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes et, en particulier, sa résolution 1427 (2002) du 29 juillet 2002,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 13 janvier 2003 (S/2003/39),

Rappelant les conclusions des sommets de Lisbonne (S/1997/57, annexe) et d'Istanbul de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) concernant la situation en Abkhazie (Géorgie),

Rappelant les principes pertinents contenus dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé adoptée le 9 décembre 1994,

Rappelant sa condamnation de l'attentat contre un hélicoptère de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG) abattu le 8 octobre 2001, qui a entraîné le décès des neuf personnes qui se trouvaient à bord, et *déplorant* le fait que les auteurs de cet attentat n'ont pas encore été identifiés,

Soulignant que l'absence prolongée de progrès concernant les éléments clefs d'un règlement global du conflit en Abkhazie (Géorgie) est inacceptable,

Se félicitant du rôle important que la MONUG et les Forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants (force de maintien de la paix de la CEI) ont joué dans la stabilisation de la situation dans la zone de conflit, et *soulignant* son attachement à ce qu'elles continuent à coopérer étroitement dans l'accomplissement de leurs missions respectives,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général daté du 13 janvier 2003 (S/2003/39);

2. *Réaffirme* l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de la Géorgie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, et la nécessité de définir le statut de l'Abkhazie au sein de l'État géorgien en se conformant strictement à ces principes;

3. *Remercie* le Secrétaire général et sa Représentante spéciale pour les efforts soutenus qu'ils ont déployés, avec l'assistance de la Fédération de Russie en



sa qualité de facilitateur, du Groupe des Amis du Secrétaire général et de l'OSCE, en vue de favoriser la stabilisation de la situation et de parvenir à un règlement politique global, qui devra notamment porter sur le statut politique de l'Abkhazie au sein de l'État géorgien, et *appuie vigoureusement* leurs efforts;

4. *Renouvelle*, en particulier, son appui au document sur les « Principes de base concernant la répartition des compétences entre Tbilissi et Soukhoumi » et sa lettre de couverture, rédigés par le Groupe des Amis avec l'appui sans réserve de tous ses membres;

5. *Regrette* l'absence de progrès vers l'engagement de négociations sur le statut politique et *rappelle* encore une fois que l'objet de ces documents est de faciliter la tenue de négociations constructives entre les parties, sous l'égide des Nations Unies, sur le statut de l'Abkhazie au sein de l'État géorgien, et qu'ils ne constituent pas une tentative pour imposer ou dicter à ces parties une quelconque solution spécifique;

6. *Souligne encore une fois* que le processus de négociation conduisant à un règlement politique durable et acceptable pour les deux parties nécessitera des concessions de part et d'autre;

7. *Regrette profondément*, en particulier, le refus répété de la partie abkhaze d'accepter une discussion sur le contenu de ce document, *engage instamment* encore une fois cette partie à prendre acte du document et de sa lettre de couverture, *prie instamment* les deux parties de les examiner de façon approfondie et dans un esprit d'ouverture, et de s'engager dans des négociations constructives sur leur contenu, et *demande instamment* à ceux qui ont une influence sur ces parties de favoriser un tel aboutissement;

8. *Se félicite* à cet égard de l'intention du Secrétaire général d'inviter de hauts représentants du Groupe des Amis à une réunion officielle de réflexion sur la voie à suivre;

9. *Appelle* les parties à ne ménager aucun effort pour surmonter leur persistante méfiance mutuelle;

10. *Condamne* toute violation des dispositions de l'Accord de Moscou du 14 mai 1994 sur le cessez-le-feu et la séparation des forces (S/1994/583, annexe I);

11. *Accueille avec satisfaction* l'atténuation des tensions dans la vallée de la Kodori et l'intention réaffirmée des parties de trouver une solution pacifique à la situation, *rappelle* qu'il appuie fermement le protocole relatif à la situation dans la vallée de la Kodori signé par les deux parties le 2 avril 2002, *appelle* les deux parties et, en particulier la partie géorgienne, à continuer à appliquer intégralement ce protocole, et *reconnaît* le souci légitime que les populations civiles de la région ont pour leur sécurité, *appelle* les dirigeants politiques de Tbilissi et Soukhoumi à respecter les accords de sécurité, et *demande* aux deux parties de ne ménager aucun effort pour parvenir à un accord mutuellement acceptable pour assurer la sécurité de la population de la vallée de la Kodori et de ses alentours;

12. *Demande* à la partie géorgienne de continuer à améliorer la sécurité des patrouilles conjointes de la MONUG et des forces de maintien de la paix de la CEI dans la vallée de la Kodori, afin de permettre à celles-ci d'assurer le suivi de la situation de façon indépendante et régulière;

13. *Engage résolument* les parties à veiller à la relance nécessaire du processus de paix dans tous ses aspects principaux, à reprendre leurs travaux au sein du Conseil de coordination et de ses mécanismes pertinents, à s'appuyer sur les résultats de la réunion de Yalta sur les mesures propres à renforcer la confiance en mars 2001 (S/2001/242), à mettre en oeuvre les propositions adoptées à cette occasion de façon résolue et dans un esprit de coopération, et à envisager de tenir une quatrième conférence sur les mesures de confiance;

14. *Souligne* la nécessité urgente de progrès sur la question des réfugiés et des personnes déplacées, *appelle* les deux parties à faire preuve d'une réelle volonté de consacrer une attention particulière à leur retour et à entreprendre cette tâche en étroite coordination avec la MONUG, *réaffirme* le caractère inacceptable des changements démographiques résultant du conflit, *réaffirme également* le droit inaliénable de tous les réfugiés et personnes déplacées victimes du conflit de retourner dans leurs foyers dans de bonnes conditions de sécurité et dans la dignité, conformément au droit international et comme le prévoient l'Accord quadripartite du 4 avril 1994 (S/1994/397, annexe II) et la Déclaration de Yalta, *rappelle* qu'il incombe en particulier à la partie abkhaze de protéger les rapatriés et de faciliter le retour du reste de la population déplacée, et *demande* notamment au Programme des Nations Unies pour le développement, au Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et au Bureau de la coordination de l'assistance humanitaire de prendre de nouvelles mesures propres à créer des conditions favorables au retour des réfugiés et des personnes déplacées, y compris grâce à des projets à effet rapide, et à leur permettre de développer leurs compétences et de devenir plus autonomes, dans le respect total de leur droit inaliénable à retourner dans leurs foyers dans de bonnes conditions de sécurité et dans la dignité;

15. *Demande instamment* une nouvelle fois aux parties de mettre en oeuvre les recommandations de la mission d'évaluation conjointe menée dans le district de Gali sous les auspices des Nations Unies, *se félicite* de la récente visite d'une équipe d'évaluation de la police de l'ONU dans les secteurs de Gali et Zugdidi, attend avec intérêt ses recommandations, et *appelle* en particulier la partie abkhaze à mieux faire appliquer la loi en ce qui concerne la population locale et à remédier à l'absence d'enseignement dans la langue maternelle des populations d'origine géorgienne;

16. *Appelle* les deux parties à se dissocier publiquement de la rhétorique militante et des manifestations de soutien aux solutions militaires et aux activités des groupes armés illégaux, et *encourage* en particulier la partie géorgienne à poursuivre ses efforts visant à mettre fin aux activités de ces groupes armés;

17. *Se félicite* des précautions supplémentaires prises pour les vols en hélicoptère en réponse à l'attentat contre l'hélicoptère de la MONUG abattu le 8 octobre 2001, *appelle* encore une fois les deux parties à prendre toutes les mesures nécessaires pour identifier les responsables de cet incident, les traduire en justice et informer le Représentant spécial sur la mise en oeuvre de ces mesures;

18. *Souligne* qu'il est essentiellement du ressort des deux parties d'assurer la sécurité et de veiller à la liberté de mouvement de la MONUG, des forces de maintien de la paix de la CEI et des autres membres du personnel international;

19. *Se félicite* que la MONUG réexamine en permanence ses dispositions relatives à la sécurité, afin de garantir à son personnel le niveau de sécurité le plus élevé possible;

20. *Décide* de proroger le mandat de la MONUG pour une nouvelle période se terminant le 31 juillet 2003 et de réexaminer ce mandat, à moins qu'une décision sur la présence des forces de maintien de la paix de la CEI ne soit prise d'ici au 15 février 2003;

21. *Demande* au Secrétaire général de continuer à le tenir régulièrement informé sur la situation en Abkhazie (Géorgie) et de lui rendre compte dans les trois mois suivant l'adoption de la présente résolution;

22. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.
